

# le Mémento de l'administrateur

● RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

agirc - arrco

## SOMMAIRE

**P. 2**

La création de l'Agirc-Arrco

**P. 4**

Les principes de fonctionnement du régime Agirc-Arrco

**P. 6**

Reprise et conversion des droits des actifs

**P. 6**

Pour les retraités : aucune incidence

**P. 7**

Nouvelles conditions de départ à la retraite

**P. 8 à 11**

Un système de cotisations harmonisé

## NUMÉRO SPÉCIAL

## LA FUSION Agirc-Arrco : pour plus de simplicité, de lisibilité et d'efficacité

**Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, l'Agirc et l'Arrco fusionnent en un seul régime, le régime Agirc-Arrco**

La fusion de l'Agirc et de l'Arrco est le point d'orgue de **50 ans de convergences et de fusions** réussies. Sur la période, une cinquantaine de régimes de retraite aux paramètres différents ont ainsi été rapprochés puis fusionnés, en particulier au sein de l'Arrco.

La fusion proprement dite des deux régimes, Agirc et Arrco, est l'aboutissement d'un processus de rapprochement engagé en 1973, date à laquelle les cadres, qui relèvent de l'Agirc, vont cotiser sur une partie de leur salaire à l'Arrco (1). Dès lors, les destins de l'Agirc de l'Arrco sont étroitement liés.

Pilotés et gérés par les partenaires sociaux, leurs parcours sont jalonnés d'accords nationaux interprofessionnels destinés à assurer l'équilibre des comptes, rationaliser les structures, optimiser la gestion et gagner en efficacité.

Le 1<sup>er</sup> accord commun aux deux régimes remonte à 1996. Près de 20 ans plus tard, l'accord du 30 octobre 2015 consacre la fusion des deux régimes.

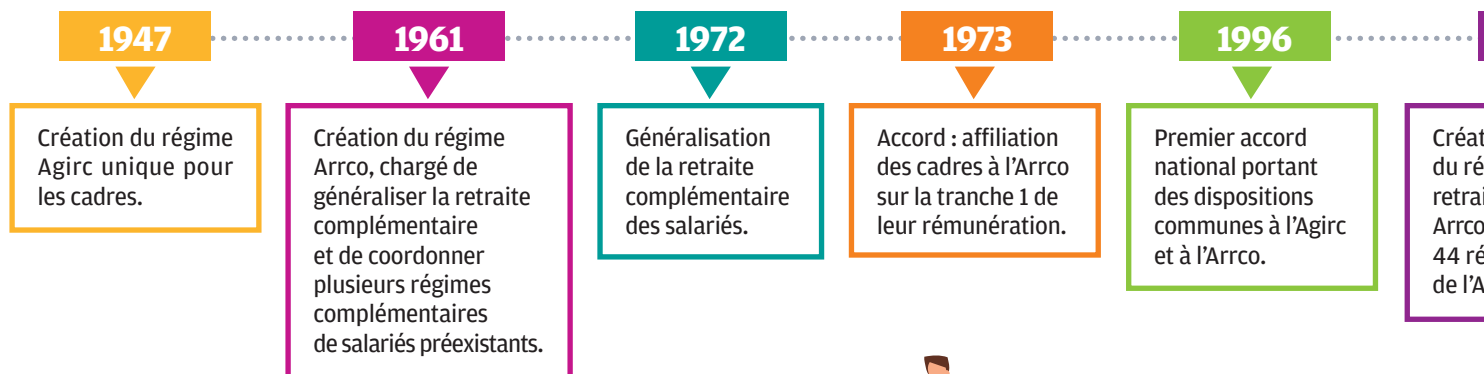


Au cours de cette période, la dynamique de rapprochement s'intensifie avec la fixation d'un objectif d'harmonisation des rendements, la convergence des réglementations, l'unification des systèmes d'information et des processus de façon à offrir une unicité de service aux entreprises, aux actifs et aux retraités.

Cette volonté de convergence, renforcée accord après accord, a permis de constituer un ensemble Agirc-Arrco solide, en capacité de contribuer avec efficacité aux projets inter régimes et d'en devenir l'un des principaux opérateurs.

(1) Les cadres cotisaient alors sur la tranche de rémunération inférieure au plafond de la Sécurité sociale à l'Arrco et sur la tranche supérieure jusqu'à 4 plafonds à l'Agirc.

## La création de l'Agirc-Arrco



### Un nouveau régime, pourquoi ?

La fusion Agirc-Arrco répond à deux principaux enjeux :

- **La pérennité** des retraites actuelles et futures ;
- **La simplicité et la lisibilité** de la retraite et de ses services, gage d'efficacité.

### Un contexte difficile à la veille de la signature de l'accord du 30 octobre 2015 qui décide la fusion des deux régimes

Suite à la crise économique de 2008, les comptes des deux régimes se dégradent. Les déficits techniques<sup>2</sup> se creusent année après année. Parallèlement, sur le plan démographique, l'espérance de vie à la retraite continue de progresser (26 ans en moyenne aujourd'hui contre près de 15 ans en moyenne, il y a 50 ans). Pour compenser le déséquilibre entre les cotisations perçues et les retraites à servir, les régimes utilisent les réserves constituées pendant les périodes plus favorables.

Cette situation ne peut toutefois se prolonger : sans mesures d'équilibre, les réserves auraient été épuisées dès 2018 pour l'Agirc, quelques années après pour l'Arrco, avec le risque de devoir diminuer le montant des retraites.

### L'accord du 30 octobre 2015 conforte les retraites actuelles et futures

Avec l'accord du 30 octobre 2015, les partenaires sociaux ont pour objectif de consolider et garantir l'avenir des retraites complémentaires. Les mesures adoptées sont multiples et font appel à tous les leviers d'action (montant des cotisations, niveau des retraites, âge de départ). Les efforts sont répartis sur toutes les parties prenantes (salariés, entreprises, retraités), un plan d'économies et d'optimisation des dépenses de gestion est engagé. Un premier train de mesures est appliqué dès le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le second est mis en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Il est prévu, la création d'un régime unique plus simple et plus efficace qui répond aux aspirations des assurés de davantage de lisibilité. À tous ces égards, l'accord de 2015, novateur, marque une étape importante dans l'histoire des régimes et sans doute au plan national.

À la veille de la fusion de l'Agirc et de l'Arrco, les partenaires sociaux, tout en restant prudents, constatent avec satisfaction que les résultats techniques sont en avance par rapport à la trajectoire fixée et entrevoient un retour à un quasi équilibre à l'horizon 2020. Le plan de réduction des dépenses de gestion a d'ores et déjà permis de réaliser 450 millions d'économies sur les 600 millions à atteindre en 2022.

(2) Déficit technique : différence entre les ressources (constituées pour l'essentiel par les cotisations versées par les entreprises et les salariés) et les charges (constituées des allocations de retraite).



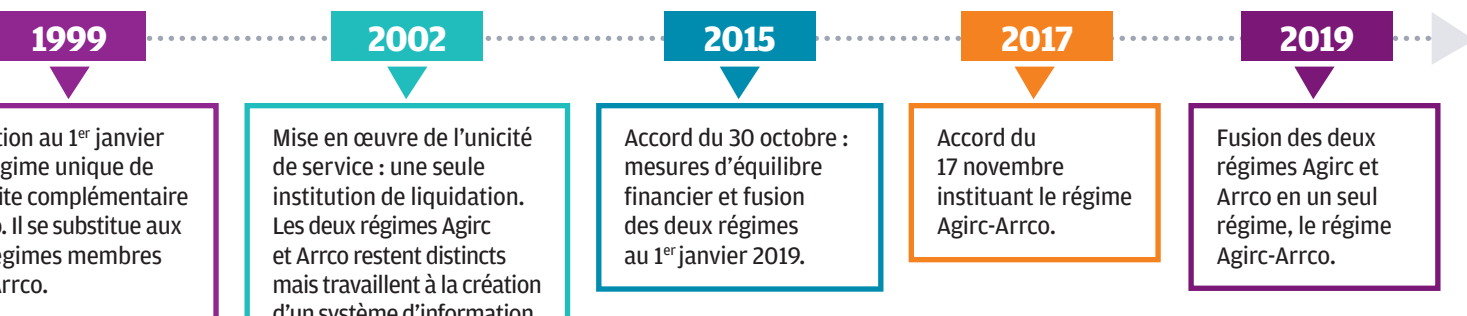
### Résultats 2017 (en milliards d'euros)

#### RÉSULTAT TECHNIQUE

#### RÉSULTAT NET GLOBAL

avec produits financiers dont résultat exceptionnel Foncière logement : 840 millions d'euros

#### RÉSERVES



## Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, l'Agirc-Arrco, c'est :

- **1 seul régime** pour tous les salariés du secteur privé sans distinction de statut
- **1 seul système** de cotisations
- **1 seule valeur de service** du point et **une seule valeur d'achat** du point
- **1 seul versement** de retraite (pour les nouvelles retraites)



d'euros)

AGIRC + ARRCO
- 2,9 Mds €
- 0,569 Mds €
62,5 Mds €

## Des comptes quasi équilibrés en 2020 (en milliards d'euros)

	2017	2020	2030
<b>AVANT L'ACCORD DE 2015 :</b> Situation prévisionnelle de l'ensemble Agirc + Arrco + AGFF (sur la base scénario économique dit « Variante 2 »)	- 6,7 Mds €	- 8,4 Mds €	- 12,7 Mds €
<b>AVEC LES MESURES DE L'ACCORD :</b> Situation prévisionnelle de l'ensemble Agirc + Arrco + AGFF (sur la base scénario économique dit « Variante 2 »)	- 5 Mds €	- 2,3 Mds €	- 4,1 Mds €
<b>À LA VEILLE DE LA FUSION AGIRC-ARRCO :</b> Résultats techniques 2017, prévisionnels 2020	- 2,9 Mds €	- 0,2 Mds €	

## Les principes de fonctionnement du régime

### Les principes de fonctionnement s'inscrivent dans la continuité des deux régimes qui l'ont précédé.

L'Accord national interprofessionnel signé le 17 novembre 2017 se substitue à la Convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 et à l'Accord du 8 décembre 1961. Il constitue le texte fondateur de ce nouveau régime et en définit le cadre de fonctionnement.

Piloté et géré par les partenaires sociaux, c'est un régime par répartition et par points. Doté d'une

mission d'intérêt général, il est fondé sur les principes de contributivité, lisibilité et solidarité.

Le nouveau régime reprend l'ensemble des droits et obligations des deux régimes Agirc et Arrco. Il doit également répondre à des contraintes d'équilibre et d'efficience.



#### PARITAIRE



Le régime Agirc-Arrco est piloté et géré par les partenaires sociaux, représentants des entreprises d'une part et des salariés d'autre part : ils signent les accords, fixent les orientations et définissent les mesures pour assurer l'équilibre financier de la retraite complémentaire et ce, sans financement extérieur.

#### INTÉRÊT GÉNÉRAL



Le régime Agirc-Arrco remplit une mission d'intérêt général : sa gestion et sa gouvernance s'opèrent dans le respect des principes généraux de transparence et d'efficacité du service rendu.

#### SOLIDARITÉ INTERGÉNÉRATIONNELLE



Régime par répartition, les cotisations versées par les salariés et leurs employeurs permettent de financer immédiatement les retraites complémentaires des retraités actuels. La répartition instaure ainsi un principe de solidarité entre les générations successives.

#### SOLIDARITÉ INTERPROFESSIONNELLE



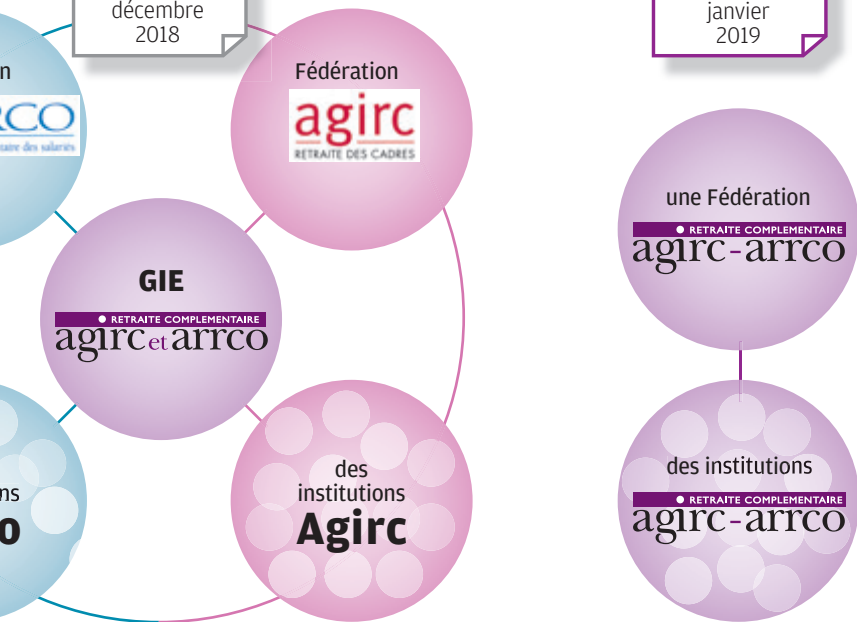
Pour compenser le déclin de certains secteurs d'activité et son impact sur les cotisations, des compensations financières sont instaurées entre institutions de retraite complémentaire afin de maintenir un même niveau de retraite pour tous. De même, pour pallier les aléas de vie, des points de retraite sont attribués aux personnes en situation de maladie, chômage etc.

#### PAR POINTS



Chaque année, les cotisations sont transformées en points de retraite qui alimentent un compte ouvert au nom de chaque salarié. Les salariés se constituent ainsi des droits futurs à retraite. Système contributif, le montant de la cotisation est proportionnel au salaire. Pour connaître le montant de la retraite, il convient de multiplier son nombre total de points par sa valeur fixée tous les ans.

## La gouvernance se simplifie



**18**  
 millions de salariés  
 cotisent pour leur retraite complémentaire.

**12**  
 millions de personnes  
 reçoivent chaque mois une retraite complémentaire.

**78**  
 milliards d'euros  
 de prestations sont versés annuellement.

**96 %**  
 des Français  
 cotisent à l'Agirc-Arrco à un moment ou à un autre de leur vie.

## 13 institutions de retraite en 2019

9 institutions métropolitaines
AG2R Agirc-Arrco
HUMANIS Retraite Agirc-Arrco
HUMANIS international Agirc-Arrco
MALAKOFF MÉDÉRIC Agirc-Arrco
ALLIANCE PROFESSIONNELLE Agirc-Arrco (AGRICA - AUDIENS - B2V - IRP AUTO - LOURMEL - PRO BTP)
KLESIA Agirc-Arrco
CARCEPT
APICIL Agirc-Arrco
IRCEM Agirc-Arrco

4 institutions dans les DOM
CRR Agirc-Arrco
BTPR Agirc-Arrco
IRCOM Agirc-Arrco
CGRR Agirc-Arrco

## Reprise et conversion des droits des actifs : un impact limité

### Aucun changement pour 80 % des salariés

Pour 80 % des salariés, c'est-à-dire les non-cadres cotisant uniquement à l'Arrco, les points sont repris à l'identique au sein du nouveau régime. En effet, pour limiter les conséquences de la fusion pour les salariés, il a été décidé que :

**1 point Arrco = 1 point Agirc-Arrco**

Pour les cadres (20 % des assurés). Le changement est limité : leurs points Arrco sont repris à l'identique et leurs points Agirc sont convertis en points Agirc-Arrco. La formule de conversion garantit une stricte équivalence des droits (points Agirc x 0,347791548).



#### Bon à savoir :

Sur les relevés de carrière, un double affichage du nombre de points avant et après conversion sera mis en place pendant un an à partir de juillet 2019. Les points Agirc de chaque période de carrière seront convertis et arrondis (2 chiffres après la virgule) et ajoutés aux points Arrco.

La colonne « Points Agirc-Arrco » cumulera : Points Arrco + Points Agirc convertis.

### Règle de conversion des points Agirc en points Agirc-Arrco

La valeur du point Agirc-Arrco retenue est la valeur du point Arrco. Le coefficient de conversion des points Agirc en points Agirc-Arrco se calcule de la manière suivante :



Ce coefficient de conversion va jusqu'à 9 chiffres après la virgule afin de garantir une stricte équivalence des droits. Démonstration...

Michel possède **4 500 points Arrco** et **26 000 points Agirc**

2018		2019	
Points Arrco	4 500 points X 1,2588 = 5 664,60 euros	Points Arrco 4500	4 500 points Agirc-Arrco
Points Agirc	26 000 points X 0,4378 = 11 382,80 euros	Points Agirc 26 000 x 0,347791548	9 042,58 points Agirc-Arrco
Retraite annuelle <b>17 047,40 €</b>		Retraite annuelle <b>17 047,40 €</b>	

## Pour les retraités : aucune incidence

Pour les personnes déjà à la retraite avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019, rien ne change. Elles continueront à recevoir le même nombre de paiements qu'auparavant. Si elles percevaient une retraite Arrco et une retraite Agirc, les versements resteront distincts.

Seuls les libellés bancaires des noms des institutions de retraite émettrices des paiements figurant sur les relevés bancaires seront susceptibles d'être modifiés. Les institutions Agirc et Arrco fusionnent également et prennent le nom Agirc-Arrco.

### L'âge de la réversion unifié

L'accord harmonise les âges des réversions sur la règle la plus favorable : 55 ans à condition que le décès soit intervenu à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019. L'âge requis pour une demande de pension de réversion Agirc est fixé à 60 ans lorsque le décès est intervenu à compter du 1<sup>er</sup> mars 1994 et à 55 ans à l'Arrco lorsque le décès est intervenu à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1996. Ces règles restent valables pour les décès intervenus jusqu'au 31 décembre 2018.



Pour une demande de réversion en ligne, se rendre sur le site [agirc-arrco.fr](http://agirc-arrco.fr), créer un compte personnel et accéder au service. Un orphelin de ses deux parents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019,

a droit à une allocation calculée sur la base de 50 % des droits bruts des participants décédés.

### Les majorations familiales

Le montant des majorations familiales pour enfants nés ou élevés est plafonné à 2 059 € pour l'année 2019.

Avant 2019, chaque régime appliquait une limite maximum de 1 031 € en Arrco et 1 028 € en Agirc. Au 31 décembre 2018, la valeur prévue du plafonnement est l'agrégation des deux plafonds Arrco et Agirc, soit 2 059 €. Les majorations pour enfants nés ou élevés applicables aux droits du participant décédé sont réversibles au taux de 100 %.

## Nouvelles conditions de départ à la retraite

De nouvelles conditions de départ à la retraite se mettent en place à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Elles concernent les personnes nées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957 et qui demandent leur retraite complémentaire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

À cette date, un dispositif de majoration ou minoration temporaires pourra s'appliquer sur la retraite complémentaire de ces personnes. Ce dispositif est destiné à encourager la poursuite d'activité et dès lors, un salarié pourra décider de différer sa date de départ, pour ne pas se voir appliquer la minoration.

Si la demande de retraite complémentaire est effectuée :

- À la date à laquelle le salarié bénéficie du taux plein au régime de base : une minoration de 10 % pendant 3 ans s'appliquera au montant de sa retraite complémentaire ; et au maximum jusqu'à 67 ans.
- Si la date est reportée d'un an, aucune minoration ne s'appliquera sur le montant de la retraite complémentaire.
- Si la date de départ est reportée de 2 ans ou plus, la retraite complémentaire sera majorée pendant 1 an de :
  - **10 %** pour un report de 2 ans
  - **20 %** pour un report de 3 ans
  - **30 %** pour un report de 4 ans

Dans certains cas (les retraités exonérés totalement de CSG, les retraités handicapés, les retraités au titre du dispositif amiante

Les personnes justifiant du taux plein avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et qui liquident leur retraite au-delà de cette date ne se verront pas appliquer de minoration.



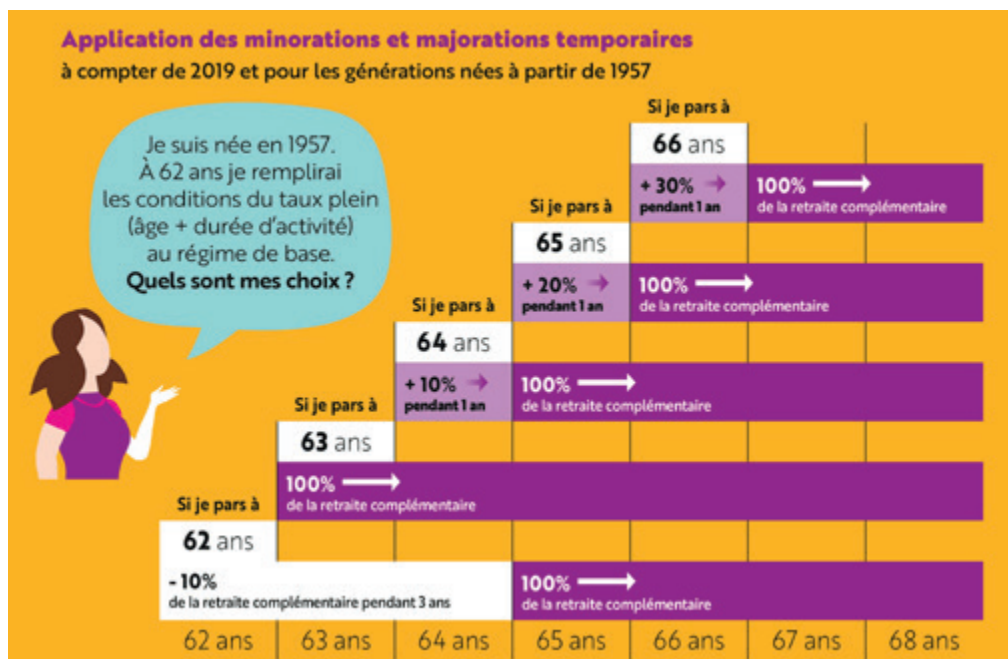
ou de l'inaptitude, les retraités ayant élevé un enfant handicapé, les aidants familiaux), les personnes concernées peuvent être exonérées totalement ou partiellement de minoration.

En cas de prolongement de l'activité salariée sans avoir liquidé des droits dans aucun régime de base, le salarié continuera d'acquérir des points de retraite complémentaire pendant toute la période. Il sera par ailleurs susceptible de bénéficier d'une surcote au régime de base.

### Bon à savoir :

L'Agirc-Arrco invite toutes les personnes à réaliser une simulation de leurs droits - tous régimes de retraite confondus - à différents âges de départ afin de prendre une décision en toute connaissance de cause.

[www.agirc-arrco.fr/espacepersonnel](http://www.agirc-arrco.fr/espacepersonnel)



## Un système de cotisations harmonisé

### Un seul interlocuteur

Les entreprises ne cotisent plus qu'à une seule institution de retraite complémentaire Agirc-Arrco (hors catégories professionnelles spécifiques). Les cotisations sont affectées à un compte de cotisations unique et sont calculées, sauf exceptions, selon les mêmes taux, que le salarié sans distinction de statut.

### Le système de cotisation évolue : deux tranches de rémunérations et deux taux de cotisation

Les cotisations de retraite complémentaire sont calculées sur les éléments de rémunération entrant dans l'assiette des cotisations de Sécurité sociale. Le nouveau régime Agirc-Arrco instaure une assiette de cotisation comportant 2 tranches de salaire.

Sur chaque tranche de salaire s'applique un taux de cotisation, lui-même réparti entre l'employeur et les salariés.

Certaines dispositions conventionnelles majorent ces taux et/ou prévoient une répartition plus favorable pour les salariés.

### Deux nouvelles contributions : CEG et CET

Deux nouvelles contributions d'équilibre destinées à financer les opérations du régime sont mises en place. Elles sont réparties à hauteur de 60 % à la charge de l'employeur et 40 % à la charge du salarié.

- La Contribution d'Équilibre Général (CEG) est de 2,15 % sur la tranche 1 et 2,70 % sur la tranche 2. Cette contribution est notamment destinée à financer la retraite sans abattement définitif avant l'âge de 67 ans.
- La Contribution d'Équilibre Technique (CET) au taux de 0,35 % sur les tranches 1 et 2. Cette nouvelle CET est appelée si le salaire excède le plafond de la Sécurité sociale.

- **Tranche 1 :** comprise entre le premier euro et le montant correspondant à un plafond de la Sécurité sociale

Le taux d'appel augmente

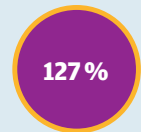
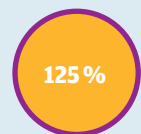
taux de cotisation = taux de calcul des points X % d'appel

$$7.87 \% = 6.20 \% \times 127 \%$$

- **Tranche 2 :** comprise entre le montant du plafond de la Sécurité sociale et 8 fois ce même montant

taux de cotisation = taux de calcul des points X % d'appel

$$21.59 \% = 17 \% \times 127 \%$$



#### Bon à savoir :

Si l'entreprise avait adopté des taux supérieurs de cotisation à ceux mentionnés ci-dessus en application d'engagements antérieurs, ces taux seront maintenus, sauf versement d'une contribution de maintien de droits.

### Les cotisations AGFF, GMP et Contribution CET

Ces cotisations prennent fin au 31 décembre 2018. Les points acquis au titre de la Garantie Minimale de Points (GMP) sont conservés intégralement et seront intégrés dans le calcul des droits pour le paiement de la retraite.

### La cotisation APEC

Les caisses Agirc-Arrco recouvrent pour le compte de l'Association pour l'emploi des cadres (APEC) les cotisations qui permettent à celle-ci de fonctionner. Les cotisations sont prélevées sur la totalité des rémunérations des cadres dans la limite d'une somme égale à 4 fois le plafond de la Sécurité sociale.



La répartition des cotisations est de 60 % pour l'employeur et de 40 % pour le salarié sur les deux tranches de salaire.



**40 %**  
Part salarié



**60 %**  
Part employeur



**Bon à savoir :**

Cette répartition s'applique sauf dispositions « dérogatoires » plus favorables, prévues par conventions, accords collectifs de branche ou accords d'entreprise.

Les entreprises ont été informées par courrier postal dès le mois de juin. Elles ont reçu au 4<sup>e</sup> trimestre leurs conditions d'adhésion.



## L'essentiel à retenir

Assiette	Taux de cotisation			Taux de calcul des points
	Part salariale	Part patronale	Total	
<b>Tranche 1 salaire jusqu'au plafond de la Sécurité sociale</b>				
<b>Taux</b>	3,15 %	4,72 %	7,87 %	6,20 %
<b>CEG</b>	0,86 %	1,29 %	2,15 %	
<b>Tranche 2 salaire compris entre 1 et 8 fois le plafond de la Sécurité sociale</b>				
<b>Taux</b>	8,64 %	12,95 %	21,59 %	17 %
<b>CEG</b>	1,08 %	1,62 %	2,70 %	
<b>Tranche 1 + Tranche 2</b>				
<b>CET</b>	Taux de cotisation			
	Part salariale	Part patronale	Total	
	0,14 %	0,21 %	0,35 %	
<b>Tranche 1 + Tranche 2 limitée à 4 plafonds de la Sécurité sociale</b>				
<b>APEC pour les salariés cadres</b>	Part salariale	Part patronale	Total	
	0,024 %	0,036 %	0,06 %	



## Salarié NON-CADRE dont le salaire s'élève à 2 206 euros bruts en 2018

Hypothèse : taux de cotisation et répartition part salariale/part patronale « conventionnels »

- > En 2018, le montant de sa **cotisation totale** mensuelle (y compris AGFF) s'élevait à 215 euros.
- > En 2019, le montant de sa cotisation totale mensuelle passe à 221 euros, soit une hausse de 6 euros.
- > En 2018, le montant de sa **cotisation salariale** mensuelle (y compris AGFF) s'élevait à 86 euros.
- > En 2019, le montant de sa cotisation salariale mensuelle passe à 88 euros, soit une hausse de 2 euros.

Deux exemples de c

### COTISATIONS MENSUELLES

#### Jusqu'au 31/12/2018

Mensuel	Cotisation totale	Part salariale
T1	171 €	68 €
AGFF	44 €	18 €
<b>Total cotisations</b>	<b>215 €</b>	<b>86 €</b>

#### À compter du 01/01/2019

Mensuel	Cotisation totale	Part salariale
T1	174 €	69 €
CEG	47 €	19 €
<b>Total cotisations</b>	<b>221 €</b>	<b>88 €</b>
<b>Écart</b>	<b>+ 6 €</b>	<b>+ 2 €</b>



### TAUX RETENUS POUR LE CALCUL

#### Jusqu'au 31/12/2018

Retraite T1	7,75 %
Retraite T2	20,25 %
AGFF T1	2 %
AGFF T2	2,20 %

#### À compter du 01/01/2019

Retraite T1	7,87 %
Retraite T2	21,59 %
CEG T1	2,15 %
CEG T2	2,70 %
CET	0,35 %



#### Bon à savoir :

La définition de cadre, au sens de la CCN du 14 mars 1947, n'est plus gérée par le nouveau régime. Le statut cadre est défini par les CCN de chaque branche professionnelle sous le contrôle de l'APEC. Une négociation spécifique est en cours entre les partenaires sociaux sur la définition de l'encadrement. Dans la DSN, l'entreprise devra continuer à déclarer les cadres qu'elle emploie et acquitter les cotisations Apec.

## Calcul des cotisations

### CADRE dont le salaire s'élève à 4 749 euros bruts en 2018

Hypothèse : taux de cotisation et répartition part salariale/part patronale « conventionnels »

- En 2018, le montant de sa **cotisation totale** mensuelle (yc AGFF) s'élevait à 668 euros
- En 2019, le montant de sa cotisation totale mensuelle passe à 698 euros, soit une hausse de 30 euros.
- En 2018, le montant de sa **cotisation salariale** mensuelle (yc AGFF) s'élevait à 260 euros
- En 2019, le montant de sa cotisation salariale mensuelle passe à 279 euros, soit une hausse de 19 euros (calcul effectué avec le plafond de la Sécurité sociale de 2018).



#### COTISATIONS MENSUELLES

##### Jusqu'au 31/12/2018

Mensuel	Cotisation totale	Part salariale
T1	257 €	103 €
TB	296 €	112 €
CET	17 €	6 €
GMP	- €	- €
AGFF	98 €	39 €
<b>Total cotisations</b>	<b>668 €</b>	<b>260 €</b>

##### À compter du 01/01/2019

Mensuel	Cotisation totale	Part salariale
T1	261 €	104 €
T2	310 €	124 €
CET	17 €	7 €
CEG	110 €	44 €
<b>Total cotisations</b>	<b>698 €</b>	<b>279 €</b>
<b>Écart</b>	<b>+ 30 €</b>	<b>+ 19 €</b>



#### TAUX RETENUS POUR LE CALCUL

##### Jusqu'au 31/12/2018

Retraite T1	7,75 %
Retraite TB	20,55 %
AGFF T1	2 %
AGFF T2	2,20 %
CET	0,35 %
GMP	20,55 %

##### À compter du 01/01/2019

Retraite T1	7,87 %
Retraite T2	21,59 %
CEG T1	2,15 %
CEG T2	2,70 %
CET	0,35 %



#### Bon à savoir :

Pour connaître les nouvelles conditions d'adhésion :

<https://www.agirc-arrco.fr/entreprises/module-conversion-taux-cotisation/>

Très simple d'utilisation, il suffit d'entrer les tranches et les taux de calcul des points actuels de l'entreprise pour obtenir les tranches et taux à appliquer au 1<sup>er</sup> janvier 2019 dans le régime Agirc-Arrco. Consultez la rubrique [www.agirc-arrco.fr/ce-qui-change-au-1er-janvier-2019/entreprises/](http://www.agirc-arrco.fr/ce-qui-change-au-1er-janvier-2019/entreprises/)

Pour retrouver toutes les informations concernant la FUSION AGIRC-ARRCO :  
[www.agirc-arrco.fr/ce-qui-change-au-1er-janvier-2019/](http://www.agirc-arrco.fr/ce-qui-change-au-1er-janvier-2019/)  
sur l'application **Smart'Retraite**  
sur les site des Experts Retraite : <https://lesexpertsretraite.agirc-arrco.fr/>



## RETROUVEZ NOS E-SERVICES



### EXPERTS RETRAITE

Des questions  
sur la retraite ?  
Obtenez des réponses  
personnalisées



### SIMULATEUR RETRAITE

En 3 clics, estimez  
le montant de votre  
future retraite en  
fonction de différents  
âges de départ



### CALCULETTE DE CONVERSION DES POINTS

L'Agirc et l'Arrco  
fusionnent. Obtenez  
le nombre de vos  
points convertis



### PLANNING DE MES DÉMARCHES RETRAITE

Ajoutez les  
démarches  
à l'agenda



### DEMANDE DE RETRAITE EN LIGNE

Simple, rapide  
et sécurisée



### SUIVI DE MA DEMANDE DE RETRAITE

Suivez l'avancement  
de votre demande  
de retraite



### DATES DE VERSEMENTS

Une fois retraité.e,  
consultez la date  
de vos prochains  
versements  
d'allocation retraite



### ACTION SOCIALE

Découvrez  
nos services  
d'accompagnement  
à tout moment  
de la vie

sur [www.agirc-arrco.fr](http://www.agirc-arrco.fr)

ou

